

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – Est et demeure rapporté, le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 2 – Le corps électoral est convoqué le dimanche 21 juin 1998 en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour du scrutin aura lieu le dimanche 5 juillet 1998.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats avant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour ;

Art. 3 – Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

DECRET N° 98-061/PR du 27/5/98 fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier – La date d'ouverture de la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle est fixée au vendredi 5 juin 1998 à zéro heure.

Art. 2 – La campagne électorale prend fin le 19 juin 1998 à minuit.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION C 004/98 portant recours et réclamation à l'ordonnance N° 11/98/P du 18 mai 1998

PRESENTS :

AKAKPO Koffi	Président
ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani	Juge
AMADOS-DJOKO Kouami	Juge
APEDO Kouami	Juge
ASSOUMA Aboudou	Juge
GABA Kué Sipohon	Juge
DJOBBO Mousbaou	Greffier

'AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS'

Audience de la Cour Constitutionnelle du Samedi 23 mai mil neuf cent quatre vingt dix huit

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie par le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

L'Union des Libéraux Indépendants (ULI) ;

L'Union des Forces du Changement (UFC) ;

Le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu l'ordonnance N° 011/98/P du 18 mai 1998 rendue par le Président arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle du 14 juin 1998 et publiée conformément à la loi au Journal Officiel ;

Vu les contestations concernant les couleurs choisies par les candidats Léopold Messan Kokou GNININVI (Blanc) et AYEVA Zarifou (Vert) pour l'impression de leurs bulletins de vote ;

Vu les requêtes du RPT, de l'ULI

Vu les lettres de l'UFC et du CAR en date des 20 et 21 mai 1998 pour l'UFC et le 22 mai 1998 pour le CAR ;

Vu le mémoire en réponse de la CDPA déposé au Greffe de la Cour le 20 mai 1998 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur AYEVA Zarifou en date du 22 mai 1998

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Sur la requête du RPT

Considérant que le RPT soutient que le choix de la couleur blanche par le candidat de la CDPA vise à créer une confusion avec le candidat Gnassingbé EYADEMA du RPT ;

Que la couleur blanche a été traditionnellement celle choisie par le RPT notamment lors des précédentes élections présidentielles, lors des élections législatives générales et lors des élections législatives partielles ;

Que dans ces conditions la CDPA cherche à s'approprier les suffrages par un artifice de nature à fausser la sincérité de la consultation ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la candidature de M. GNININVI irrecevable ou à tout le moins de faire cesser cette confusion préjudiciable au candidat dont il est mandataire ;

Considérant que le code électoral considère la couleur comme un élément déterminant de la candidature (article 59 et 122) ;

Qu'il en résulte que le choix de la couleur et donc l'absence de toute confusion entre les couleurs choisies est un élément déterminant de la sincérité du scrutin.

Considérant que pour éclairer la religion de la Cour, la CDPA soutient :

1. qu'en matière de choix des couleurs des bulletins, ni la Constitution, ni le Code Electoral, ni aucun autre texte ne contiennent de dispositions réglementant le choix des couleurs à propos des élections. Par conséquent, la liberté est laissée à chaque parti politique d'opter pour la couleur de son choix ;
2. que dans ces conditions, aucun parti ne peut prétendre détenir un quelconque monopole sur l'utilisation d'une couleur parce qu'il en aurait déjà fait usage au cours de précédentes consultations électorales. Chaque scrutin doit reposer sur une pratique particulière dans ce domaine ; que ni l'article 59 du Code Electoral, ni l'article 122 du même code ne sont contraires cette observation ;
3. qu'elle a été la première formation à déposer le dossier de son candidat à l'élection présidentielle en indiquant qu'elle retenait la couleur blanche pour ses bulletins ;

que comme il est d'usage, la règle de la priorité doit bénéficier au premier déposant qu'est la CDPA, et que le RPT soit débouté de sa demande ;

qu'à titre reconventionnel la CDPA demande qu'il plaise à la Cour interdire au RPT l'utilisation de la couleur blanche pour éviter la confusion ;

Considérant que par une lettre en date du 22 mai 1998 le candidat de la CDPA par l'entremise de son représentant M. ADUAYOM a informé la Cour que "si par aventure" elle décidait dans le sens contraire de leur requête, la CDPA retiendrait la couleur rose pour l'impression de ses bulletins ;

Sur le moyen relatif au droit de chaque candidat à l'utilisation des couleurs de son choix,

Considérant que s'il est vrai que les articles 59 et 122 font de la couleur du bulletin de vote un élément déterminant, il n'en demeure pas moins vrai que ces articles ne résolvent pas le problème soulevé par les parties ;

Qu'en effet, aucun des deux articles ne reconnaît le droit de propriété ni au premier utilisateur de la couleur, ni au candidat ayant déposé le premier son dossier de candidature au Greffe de la Cour ;

Considérant que le RPT a déjà utilisé le blanc pour les élections antérieures, notamment présidentielles d'août 1993 et législatives générales de février 1994 et partielles d'août 1996 ;

Que, de ce fait l'électeur a jusqu'ici identifié ce parti par la couleur "blanche" ;

Considérant en revanche que dans l'intérêt de l'électeur et pour la sincérité du scrutin, il convient de donner droit au RPT, premier utilisateur de la couleur ;

Qu'en conséquence, il convient de donner acte à la CDPA de ce qu'elle retient la couleur rose pour l'impression de ses bulletins en lieu et place de la couleur "blanche", conformément à sa lettre du 22 mai 1998.

2. Sur la requête de l'Union des Libéraux Indépendants (ULI) ;

Considérant que le choix de la couleur "Verte" pour l'impression des bulletins de vote du PDR et de l'ULI est de nature à créer la confusion dans les esprits, en particulier au niveau de certaines catégories d'électeurs ;

Considérant que M. Jacques AMOUZOU, candidat de l'ULI, soutient avoir choisi, lors des élections présidentielles de 1993 et législatives de 1994, la couleur "Verte", frappée d'une étoile blanche à cinq branches pour l'impression de ses bulletins ;

Que c'est sous cette couleur que lui et son parti sont toujours identifiés ;

Considérant que M. AYEVA Zarifou soutient que la couleur "Verte" est la couleur choisie par son parti dès sa création en 1991 ;

Que son parti a constamment utilisé cette couleur (papier à tête de toutes les structures du parti, cartes des membres, cartes de visite des dirigeants, etc) ;

Que la couleur "Verte" adoptée par le PDR dérive donc du rameau de palmier de son emblème qui « ne saurait logiquement être d'une autre couleur » ;

Considérant que l'article 3 des statuts du PDR qu'il évoque n'apporte aucune précision quant à la couleur du bulletin ;

Considérant qu'à l'analyse des documents annexés à la requête pour appuyer sa thèse, il résulte que M. AYEVA a confondu la couleur de l'emblème avec celle du bulletin de vote ;

Qu'en ce qui concerne les documents produits, le vert n'est pas la couleur prédominante ;

Qu'en tout état de cause, la couleur de l'emblème du PDR ne soulève aucune contestation ;

Considérant que les motifs retenus par la Cour pour accueillir favorablement la requête du RPT sont aussi valables pour l'ULI ;

Qu'en conséquence, il convient de demander au candidat AYEVA Zarifou de choisir une couleur en dehors de celles déjà retenues par les autres candidats, à savoir : bleu azur, blanc, jaune, vert rose.

3 - En ce qui concerne la lettre de Monsieur Gilchrist OLYMPIO :

Considérant que Monsieur Gilchrist OLYMPIO, candidat du parti politique dénommé "Union des Forces du Changement" (UFC) constatant que son parti et celui du candidat du CAR, M^r AGBOYIBO ont choisi la même couleur (bleu azur), a, dans une correspondance adressée à la Cour le 20 mai 1998, "décidé d'abandonner non sans regret" cette couleur traditionnelle de l'UFC et d'adopter pour le scrutin présidentiel, comme couleur la jaune or et comme emblème le palmier stylisé de couleur bleue pour l'impression des bulletins de vote.

Mais que le 21 mai 1998 parvint au Greffe de la Cour, une correspondance de l'UFC sollicitant la rectification de sa lettre N° 132/98 du 20 mai 1998 en ces termes :

- au lieu de : Palmier stylisé de couleur bleue
- lire : Palmier stylisé de couleur rouge.

4 - Sur la demande du CAR :

Considérant que par lettre en date du 22 mai 1998 le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) a introduit une demande à la Cour, par laquelle il sollicite "une modification dans l'emblème" en ce que :

- au lieu de "couleur bleu azur et comme emblème le bélier noir sur fond solaire jaune"
- lire plutôt : "couleur bleu azur et comme emblème le bélier noir sur fond solaire blanc".

Considérant que si le principe de la liberté d'opter la couleur de son choix est laissée, à chaque parti politique, il importe d'éviter toute confusion entre les couleurs choisies ;

Considérant que le risque de confusion qui existait entre l'UFC et le CAR a été levée par le changement de la couleur opéré par l'UFC ;

Considérant qu'en l'état actuel, le CAR ne peut craindre une quelconque confusion ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande en modification

DECIDE :

Article premier — Les recours formés par Monsieur Koffi WALLA mandataire du candidat Gnassingbé EYADEMA et Jacques AMOUZOU candidat du parti politique dénommé "Union des Libéraux Indépendants" (ULI) sont recevables en la forme ;

Art. 2 — Le RPT bénéficie d'une antériorité dans le choix et l'utilisation de la couleur blanche et l'Union des Libéraux Indépendants (ULI), d'une antériorité dans le choix et l'utilisation de la couleur verte ;

Art. 3 — Acte est donné à Monsieur Gilchrist OLYMPIO candidat de l'UFUC et à Monsieur Léopold Messan Kokou GNININVI candidat de la CDPA de leurs demandes en rectification de ce qu'ils ont choisi respectivement pour l'impression de leurs bulletins de vote :

- pour Gilchrist OLYMPIO la couleur jaune or et le palmier stylisé de couleur rouge ;
- pour Léopold Messan Kokou GNININVI la couleur rose.

Art. 4 — Injonction est faite à Monsieur Zarifou AYEVA de choisir sans délai la couleur de ses bulletins de vote en dehors de celles déjà retenues par les autres candidats à savoir : bleu azur, blanc, jaune, vert et rose et de déclarer à la Cour la nouvelle couleur choisie.

Art. 5 — Rejette la demande en modification formulée par le CAR

Art. 6 — La présente décision sera affichée au Greffe de la Cour, publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et notifiée aux parties.

Fait à Lomé, le 23 mai 1998

Ont signé

AKAKPO Koffi Charles

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouarni

APEDO Kouarni Emmanuel

ASSOUMA Aboudou

GABA Kué Sipohon Frank

PARTIE NON OFFICIELLE

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS
N° 277/MIS-SG-DAPSC-DSC

DENOMINATION : "Cellule d'Appui aux initiatives de Développement - Afrique" (CAID - AFRIQUE).

SIEGE : Lomé - Togo

BUTS :

- Œuvrer à la promotion humaine ; à la défense de l'environnement ; au développement économique et social des zones rurales, urbaines et périurbaines des pays du Tiers Monde en général et de l'Afrique en particulier.

Lomé, le 11 mars 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 495/MIS-SG-DAPSC-DSC

DENOMINATION : "Association du Mouvement Islamique" (AMI).

SIEGE : Kpalimé - Togo

BUTS :

- Unir toutes les communautés musulmanes sans distinction aucune, se conformant aux exigences coraniques qui recommandent le respect des instructions du Saint Prophète.
- Etablir une entraide au sein de ses membres dans tous les domaines.
- Promouvoir l'éducation et la culture islamique de ses membres.
- Mener des actions d'aide et de charité envers les jeunes les plus démunis au moyen des cotisations de ses membres.

Lomé, le 12 mai 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 552/MIS-SG-DAPSC-ASC

DENOMINATION : "Association pour la Promotion Economique et Sociale de la Femme Togolaise" (APESFT)

SIEGE : Lomé - Togo

BUTS :

- Œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des jeunes filles et femmes du Togo par :
 - La formation professionnelle et l'installation des jeunes ;
 - Le développement de l'artisanat des femmes ;
 - La transformation et la commercialisation des produits locaux ;